

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE ROÉÉ**

RÉSEAU INTÉGRÉ

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DU ROÉÉ NO. 1
HQD – Plan d’approvisionnement 2014-2023
RÉGIE DE L’ÉNERGIE - DOSSIER R-3864 -2013**

MESURES DE GESTION DE LA DEMANDE EN PUISSANCE – RÉSEAU INTÉGRÉ

1 **Référence :** (i) HQD-3, Document 1, page 37;

Préambule :

(i) « 8.2 Veuillez élaborer sur les écarts par rapport aux valeurs annoncées dans le précédent plan d’approvisionnement, notamment la baisse de 870 MW à 640 MW, soit de 230 MW, de l’effacement de la bi-énergie résidentielle pour 2013-2014 et 2014-2015 [références (i) et (ii)].

Réponse :

L’écart constaté ~~entre les~~ à la références (i) ~~et (ii)~~ s’explique par un raffinement de l’estimation de l’effacement en puissance à la pointe de la biénergie résidentielle. Il est à noter que ce raffinement affecte autant les valeurs historiques que celles prévisionnelles. L’impact de l’effacement en puissance à la pointe est désormais établi sur la base d’une comparaison entre le profil de chauffage mesuré d’un échantillon de clients représentatifs au tarif DT et celui d’un échantillon de clients comparables au tarif D. Ainsi, il ne s’agit pas d’une réduction attribuable à l’évolution du parc biénergie résidentielle. » (Nous soulignons)

NOTE DU DISTRIBUTEUR : LES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÉPONSE DE LA QUESTION 8.2 DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE (PIÈCE B-0021) ONT ÉTÉ EFFECTUÉES PAR L’INTERVENANT.

Question 1 :

1.1 Considérant que l'écart constaté entre les références (i) et (ii) de la question 8.2 de la Régie est de plus de 25%, serait-il davantage pertinent, selon le Distributeur, de parler dans le contexte d'une correction de la méthodologie de cette estimation plutôt que de son raffinement?

Réponse :

Voir la réponse à la question 19.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQD-3, document 1.1.

1.2 Veuillez présenter de façon détaillée en quoi consiste ce raffinement et en quoi celui-ci a conduit à une différence d'estimation de 230MW de l'effacement de la bi-énergie résidentielle pour 2013-2014 et 2014-2015. Veuillez préciser et quantifier les hypothèses utilisées dans chacun des modèles d'évaluation.

Réponse :

Voir la réponse à la question 19.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQD-3, document 1.1.

2. Référence : (i) HQD-3, Document 1, page 37;

Préambule :

(i) « 8.4 Veuillez élaborer sur les efforts que compte déployer le Distributeur pour préserver le patrimoine d'équipements de bi-énergie et contrer l'effritement de la clientèle bi-énergie, notamment, compte tenu de la diminution du nombre de client utilisant le mazout pour chauffage principal [référence (v)].

Réponse :

Les efforts de promotion pour maintenir le parc bi-énergie se poursuivront au cours des prochaines années malgré la diminution du nombre de nouveaux clients potentiels utilisant actuellement le mazout. Les efforts seront concentrés sur la fidélisation des clients actuels

de la biénergie. Le Distributeur rappelle que ces derniers ne sont pas admissibles au programme Chauffez vert. » (Nous soulignons)

Question 2 :

2.1 Le Distributeur convient-il qu'il suffit aux clients d'abandonner le tarif bi-énergie pour devenir instantanément éligibles au programme Chauffez vert?

Réponse :

Le Distributeur invite l'intervenant à consulter à cet effet les responsables du programme Chauffez vert.

2.2 Est-ce que le Distributeur a fait part au gouvernement du Québec de l'impact potentiel du programme Chauffez vert sur le nombre d'abonnés au tarif DT, et conséquemment, sur la marge de manœuvre qu'il risque d'affaiblir en termes de gestion de la demande en puissance?

Réponse :

La demande dépasse le cadre du présent dossier.

3. Référence :

- (i) <http://www.newswire.ca/fr/story/1285243/vague-de-froid-hydro-quebec-demande-la-collaboration-de-la-population-afin-qu-elle-reduise-sa-consommation-d-electricite-en-periode-de-pointe>
- (ii) <http://www.newswire.ca/fr/story/1285445/vague-de-froid-hydro-quebec-demande-a-ses-clients-de-poursuivre-leurs-efforts-de-reduction-de-la-consommation-d-electricite-en-periode-de-pointe-et-le>
- (iii) <http://www.newswire.ca/fr/story/1292703/pointe-historique-en-vue-hydro-quebec-demande-la-collaboration-de-la-population-afin-qu-elle-reduise-sa-consommation-d-electricite-en-periode-de-point>
- (iv) <http://www.newswire.ca/fr/story/1293163/pointe-record-d-electricite-hydro-quebec-demande-a-ses-clients-de-poursuivre-leurs-efforts-de-reduction-de-la-consommation-d-electricite-en-periode-de>
- (v) HQD1, Document 1, page 19.
- (v) « *Le Distributeur poursuivra activement la sensibilisation des clients afin de les inciter à consommer judicieusement l'électricité en période de pointe.*

De plus, il continuera à recourir aux appels au public lorsque nécessaire. Le Distributeur vise à augmenter la notoriété de ce moyen et à analyser l'évolution de l'impact des appels au public sur plusieurs hivers successifs. » (Nous soulignons)

Question 3 :

3.1 Contrairement aux années passées, le Distributeur n'a pas publié d'information quant aux résultats des appels au public qu'il a lancés les 2, 3, 21 et 22 janvier 2014 dans le but de réduire la demande d'électricité aux heures de pointe. Veuillez indiquer ces résultats.

Réponse :

Voir la réponse à la question 11.2 de AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, document 3.

3.2 Veuillez indiquer la ou les raisons pour laquelle ou lesquelles le Distributeur ne communique plus les résultats des efforts de sa clientèle pour réduire sporadiquement sa consommation d'électricité.

Réponse :

Voir la réponse à la question 11.2 de AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, document 3.

4. Référence : (i) HQD-1, Document 1, page 39

(i) « Distributeur entreprendra des démarches afin de participer aux marchés volontaires, notamment en visant la certification de ses parcs éoliens par le programme Écologo. »

Question 4 :

4.1 Veuillez indiquer qui du Distributeur ou des propriétaires des équipements de production visés sera appelé à défrayer le coût de la certification Écologo.

Réponse :

Les contrats d'approvisionnement conclus avec les producteurs éoliens prévoient que les frais encourus pour les démarches visant à obtenir et maintenir les droits relatifs aux attributs environnementaux, sont défrayés par le Distributeur.